



Numéro du répertoire 2019 /
R.G. Trib. Trav. 15/2621/A
Date du prononcé 1^{er} octobre 2019
Numéro du rôle 2018/AN/134
En cause de : B [REDACTED] C/ SERVICE FEDERAL DE PENSION

Expédition

Délivrée à Pour la partie
le € JGR

Cour du travail de Liège

Division Namur

Chambre 6A

Arrêt

Sécurité sociale – pension – pension de retraite des salariés – pension de conjoint séparé – notion de conjoint – effets d'une répudiation marocaine ; AR 21-12-1967, art. 74 ; Code judiciaire, art. 570 ; Code de DIP, art. 25, 57 et 126

EN CAUSE :

Monsieur B [REDACTED], né en 1938, domicilié à [REDACTED]
[REDACTED]

partie appelante comparissant personnellement assistée de Maître Eloïse PIRE, substituant
Maître Olivier GRAVY, avocat à 5100 WEPION, Chaussée de Dinant, 1060

CONTRE :

SERVICE FEDERAL DES PENSIONS, Tour du Midi, 1060 BRUXELLES, Esplanade de l'Europe, 1,

partie intimée représentée par Maître Marie-Flore HEINTZ, avocat à 5002 SAINT-SERVAIS,
rue de Gembloux,170

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats, et
notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 07 juin 2018 par le tribunal du travail de Liège, division Namur, 6e Chambre (R.G. 15/2621/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Namur, le 13 juillet 2018 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le 16 juillet 2018 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 18 septembre 2018 ;
- l'avis, conforme à l'article 766 du Code judiciaire, adressé à l'Auditorat général près la Cour du travail de Liège le 16 juillet 2018 ;
- l'ordonnance basée sur l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 19 février 2019 ;

- les conclusions principales et le dossier de pièces de la partie intimée déposés au greffe le 23 novembre 2018 et les conclusions principales et le dossier de pièces de la partie appelante reçus le 24 décembre 2018 ;
- les conclusions de synthèse de la partie intimée déposées au greffe le 16 janvier 2019 ;

Les parties ont comparu et été entendues à l'audience publique du 19 février 2019.

Madame Germaine LIGOT, substitut général près la cour du travail de Liège, a donné son avis oral à l'audience publique du 19 février 2019. Les parties n'ont pas souhaité répliquer à cet avis et la cause a été prise en délibéré ;

I LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1.

La décision qui ouvre le litige a été adoptée le 29 août 2015. L'Office national des pensions, devenu le Service fédéral des pensions et ci-après dénommé le SFP, a notifié à monsieur B [REDACTED], ci-après monsieur B., que ses droits en matière de pension avaient été recalculés et que le montant mensuel qui lui était accordé passait, à partir du mois de septembre 2015, de 1.231,84 euros à 615,92 euros, cette dernière somme correspondant à un montant brut annuel de 7.246,13 euros.

Cette décision se fondait sur le constat que monsieur B. était considéré comme toujours marié, mais séparé, avec madame C.

2.

Par une requête du 27 novembre 2015, monsieur B. a contesté cette décision et sollicité d'être rétabli dans ses droits tels qu'ils existaient avant l'adoption de celle-ci. Il a également demandé les intérêts lui revenant et 500 euros à titre de réparation du dommage subi par le fait du SFP.

Monsieur B. a également demandé les dépens et le bénéfice de l'exécution provisoire.

3.

Par un jugement du 7 juin 2018, le tribunal du travail a dit la demande recevable mais non fondée. Il a condamné le SFP aux dépens, non liquidés.

Il s'agit du jugement attaqué.

4.

Par son appel, monsieur B. a sollicité qu'il soit fait droit à sa demande originale. Il demande également les dépens des deux instances.

II LES FAITS

5.

Le 20 août 1975, monsieur B. s'est marié à Khemisset (Maroc) avec madame C.

6.

Le 24 août 1984, monsieur B. a répudié son épouse, madame C. Cette répudiation a été homologuée par le tribunal de première instance de Meknès, devant lequel a comparu monsieur B., et elle est devenue définitive après l'expiration du délai de viduité prévu par le Code marocain de la famille.

7.

Le 27 août 1984, monsieur B. s'est remarié avec madame M.

8.

A partir du 1^{er} août 2003, monsieur B., qui est né en 1938, s'est vu accorder une pension de retraite au taux ménage de 11.568,17 euros (à l'index 111,64).

9.

Le 3 août 2012, madame C. a demandé, avec effet au 1^{er} septembre 2012, une part de la pension de monsieur B. à titre de conjoint séparé.

10.

Le 29 août 2015, le SFP a notifié à monsieur B. que ses droits en matière de pension avaient été recalculés et que le montant mensuel qui lui était accordé passait, à partir du mois de septembre 2015, de 1.231,84 euros à 615,92 euros, correspondant à un montant brut annuel de 7.246,13 euros.

Cette décision se fondait sur le constat que monsieur B. était considéré comme toujours marié, mais séparé, avec madame C.

Il s'agit de la décision qui ouvre le litige.

11.

Le 20 octobre 2015, le SFP a notifié à madame C. l'octroi d'une pension d'un montant brut annuel de 7.246,13 euros. Il lui était également notifié que son droit à la garantie de revenus aux personnes âgées était encore à l'examen.

12.

Le 13 novembre 2015, le SFP a notifié à monsieur B. qu'il avait désormais droit à une garantie de revenus aux personnes âgées d'un montant mensuel de 376,53 euros à partir du 1^{er} septembre 2012 et de 549,37 euros à partir du 1^{er} septembre 2015.

III LA POSITION DES PARTIES

La position de monsieur B.

13.

Monsieur B. indique que la question en litige est celle de la validité du divorce intervenu en 1984 entre lui et madame C.

Il souligne que ce divorce date de plus de trente ans et que madame C. lui a confié la garde d'un enfant commun entre temps, ce qui démontre son parfait accord sur la dissolution du mariage.

Il fait également valoir s'être remarié, et avoir eu quatre enfants, depuis lors, les autorités belges ayant reconnu la validité de ce nouveau mariage. Il convient dès lors de tenir compte des effets de ce second mariage.

La position du SFP

14.

Le SFP fait valoir que les jugements de répudiations antérieurs à la réforme du code du statut personnel marocain ne sont considérés comme réguliers en Belgique qu'en cas d'exequatur ou s'ils satisfont aux exigences de l'article 570 du Code judiciaire. Le Code belge de droit international privé contient des exigences similaires, qui ne sont pas non plus réunies.

Toutes ces conditions ne seraient pas remplies par le jugement de répudiation de madame C., rendu dans le cadre d'une procédure unilatérale et où madame C. n'a pas été entendue ou informée des possibilités de faire valoir ses droits.

Dans ces conditions, le SFP estime que monsieur B. doit toujours être tenu pour marié avec madame C., et qu'il s'agit de son seul mariage valable.

Partant et par application de l'article 74, § 3, A, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967, chacun des deux conjoints séparés doit se voir allouer la moitié de la pension de retraite calculée au taux ménage.

IV LA DECISION DE LA COUR

La recevabilité de l'appel

15.

Le jugement a été prononcé le 7 juin 2018 et notifié le 20 juin 2018. L'appel formé par une requête du 13 juillet 2018 l'a été dans le délai prescrit par l'article 1051 du Code judiciaire.

Toutes les autres conditions de recevabilité de cet appel sont remplies.

16.

L'appel est recevable.

Le fondement de l'appel

Le montant de la pension

17.

Selon l'article 74, § 2, de l'arrêté royal du 21 décembre 1967, le conjoint séparé de corps ou de fait peut obtenir le paiement d'une part de la pension de retraite de son conjoint pour autant

- a) qu'il n'ait pas été déchu de la puissance paternelle ni condamné pour avoir attenté à la vie de son conjoint;
- b) que sa résidence à l'étranger ou l'application de l'article 70 ne fasse pas obstacle au paiement de la pension de travailleur salarié;
- c) qu'il ait cessé toute activité professionnelle autre que celle qui est autorisée au sens de l'article 64 et qu'il ne jouisse pas d'une indemnité pour cause de maladie, d'invalidité ou de chômage involontaire par application d'une législation belge ou étrangère de sécurité sociale ni d'une allocation pour cause d'interruption de carrière ou de réduction des prestations de travail;
- d) qu'il ne jouisse pas d'une pension de retraite ou de survie ou d'un avantage en tenant lieu, en vertu d'un régime belge, en vertu d'un régime d'un pays étranger ou en vertu d'un régime applicable au personnel d'une institution de droit international public, d'un montant tel que l'application des §§ 3 et 4 n'aboutisse à aucun prélèvement en sa faveur sur la pension de son conjoint.

Le paragraphe 3, A, du même article dispose que le demandeur qui ne peut prétendre à un des avantages visés au § 2, d, ou dont le paiement de la pension est suspendu en application de l'article 21ter, 4°, ou en vertu du régime de pension des travailleurs indépendants, obtient le paiement de la moitié de la pension de marié allouable à son conjoint dans le régime de pension des travailleurs salariés. Dans ce cas, la pension de marié est accordée au

conjoint du demandeur. Toutefois, elle ne lui est payée qu'à concurrence de la moitié de son montant.

18.

En l'espèce, la question en litige est celle de savoir si madame C. doit toujours être considérée comme conjoint de monsieur B. Il n'est pas contesté qu'ils sont séparés et que les autres conditions d'octroi à madame C. de la moitié de la pension de marié de monsieur B. sont remplies.

19.

Par application de l'article 126, § 2, alinéa 2, de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, un acte de dissolution de mariage antérieur à l'entrée en vigueur de cette loi, fixée au 1^{er} octobre 2004, peut être reconnu en Belgique, non seulement sur base de l'article 570, alinéa 2, du Code Judiciaire, tel qu'il était en vigueur avant cette date, mais aussi sur base de l'article 57 du Code de droit international privé.

20.

L'article 570 du Code judiciaire, en vigueur avant le 1^{er} octobre 2004, était le suivant :

« Le tribunal de première instance statue, quelle que soit la valeur du litige, sur la demande d'exequatur des décisions rendues par les juges étrangers, en matière civile.

A moins qu'il n'y ait lieu à l'application d'un traité entre la Belgique et le pays où la décision a été rendue, le juge vérifie, outre le fond du litige:

1° si la décision ne contient rien de contraire aux principes d'ordre public, ni aux règles du droit public belge;

2° si les droits de la défense ont été respectés;

3° si le juge étranger n'est pas uniquement compétent à raison de la nationalité du demandeur;

4° si, d'après la loi du pays où la décision a été rendue, elle est passée en force de chose jugée;

5° si d'après la même loi, l'expédition qui en est produite réunit les conditions nécessaires à son authenticité. »

21.

L'article 57 du le Code de droit international privé est rédigé comme suit :

« § 1. Un acte établi à l'étranger constatant la volonté du mari de dissoudre le mariage sans que la femme ait disposé d'un droit égal ne peut être reconnu en Belgique.

§ 2. Toutefois, un tel acte peut être reconnu en Belgique après vérification des conditions cumulatives suivantes :

1° l'acte a été homologué par une juridiction de l'Etat où il a été établi;

2° lors de l'homologation, aucun époux n'avait la nationalité d'un Etat dont le droit ne connaît pas cette forme de dissolution du mariage;

3° lors de l'homologation, aucun époux n'avait de résidence habituelle dans un Etat dont le droit ne connaît pas cette forme de dissolution du mariage;
4° la femme a accepté de manière certaine et sans contrainte la dissolution du mariage;
5° aucun motif de refus visé à l'article 25 ne s'oppose à la reconnaissance. »

Cet article renvoie à l'article 25 du même code, qui dispose notamment :

« Une décision judiciaire étrangère n'est ni reconnue ni déclarée exécutoire si :

1° l'effet de la reconnaissance ou de la déclaration de la force exécutoire serait manifestement incompatible avec l'ordre public; cette incompatibilité s'apprécie en tenant compte, notamment, de l'intensité du rattachement de la situation avec l'ordre juridique belge et de la gravité de l'effet ainsi produit;

2° les droits de la défense ont été violés;

3° ... »

22.

En ce qui concerne le respect des droits de la défense dans le contexte d'une répudiation, il suppose une comparution effective de l'épouse lors de la procédure menant à cette dissolution du mariage¹.

Par ailleurs, l'acceptation ultérieure de cette répudiation et la revendication de droits d'épouse divorcée, ne suffit pas à conclure que la répudiation satisfait à la condition de respect des droits de la défense énoncée à l'article 570, alinéa 2, 2°, du Code judiciaire².

23.

En outre, de ce qu'il peut être tenu compte en Belgique de l'existence d'une répudiation, il ne se déduit pas que le juge belge puisse, sans vérifier la réunion des conditions auxquelles elle peut être reconnue en Belgique, donner quelque effet à cette répudiation dans l'ordonnement juridique belge³.

Par conséquent, le remariage de monsieur B. et la circonstance que des effets lui sont donnés en Belgique ainsi qu'à la répudiation litigieuse, ne dispensent pas la cour de vérifier, dans le cadre du présent litige, les conditions de reconnaissance de cette répudiation. Du reste, la situation de polygamie qu'invoque monsieur B. comme conséquence nécessaire de la non-reconnaissance de la répudiation en cause ne serait pas nécessairement contraire à l'ordre public international belge. Celui-ci ne s'oppose pas, en règle, à la reconnaissance en Belgique des effets d'un mariage validement contracté à l'étranger conformément à leur loi nationale par des conjoints dont l'un était, au moment de ce mariage, déjà engagé dans les

¹ Cass, 11 décembre 1995, S.95.0009.F, juridat; C. trav. Bruxelles, 4 novembre 2015, 2013/AB/664, www.terralaboris.be; C. Henricot, « L'impact de la polygamie et de la répudiation sur les droits sociaux. Aperçu de la jurisprudence des juridictions du travail », *Chron. D.S.*, 2012, p. 69.

² Cass., 29 septembre 2003, S.01.0134.F, juridat. Voy. P. Wautelet, « La répudiation répudiée », *Rev. Dr. ULg*, 2004/3, p. 466, note 36;

³ Cass., 18 mars 2013, S.09.0070.F, juridat.

liens d'un mariage non encore dissous célébré à l'étranger dans les mêmes circonstances avec une personne dont la loi nationale admet la polygamie⁴.

24.

En l'espèce, lors de la répudiation du 24 août 1984, monsieur B. avait sa résidence habituelle en Belgique, pays qui ne reconnaît pas la dissolution du mariage par répudiation. Cette résidence habituelle résulte des mentions du Registre national (pièce 6 du dossier du SFP), qui ne sont contredites par aucun élément avancé par monsieur B. Ce dernier n'allègue pas avoir résidé au Maroc à cette époque.

Par conséquent, la condition fixée par l'article 57, § 2, 3°, du Code de droit international privé n'était pas respectée, faisant obstacle à la reconnaissance en Belgique de la répudiation en cause sur cette base.

25.

En ce qui concerne une éventuelle reconnaissance de la même répudiation sur la base de l'article 570 du Code judiciaire, tel qu'il existait avant l'entrée en vigueur du Code de droit international privé, la cour du travail relève que madame C. n'a pas comparu lors de la procédure menant à cette répudiation (voy. la pièce 5 du dossier du SFP).

Partant, ses droits de défense n'ont pas été respectés.

La circonstance que madame C. aurait ultérieurement marqué son accord sur les modalités de garde d'un enfant issu du mariage ainsi dissous ne remet pas en cause ce constat. Cette circonstance, qui ne peut du reste même pas être assimilée à un accord sur le principe de la répudiation, ne permet pas de conclure que la répudiation satisfait à la condition de respect des droits de la défense.

Par conséquent, la condition fixée par l'article 570, alinéa 2, 2°, ancien, du Code judiciaire n'était pas respectée, faisant également obstacle à la reconnaissance en Belgique de la répudiation en cause sur cette base. Cette répudiation n'a pas non plus fait l'objet d'une exequatur.

26.

C'est par conséquent à juste titre que le SFP a pu se fonder sur la considération que madame C. avait la qualité de conjoint séparé de monsieur B. pour lui allouer la moitié de la pension de marié de ce dernier, et réduire dans la même proportion celle payée à celui-ci.

L'appel est non fondé sur ce point.

⁴ Cass., 14 février 2011, S.10.0031.F, juridat; Cass., 18 mars 2013, S.11.0068.F, juridat; Cass., 15 décembre 2014, S.14.0030.F, juridat.

27.

En ce qui concerne les droits de monsieur B. à la garantie de revenus aux personnes âgées, ils ont été adaptés au 1^{er} septembre 2015 dans le sens d'une majoration pour tenir compte de la diminution de la pension de retraite versée à monsieur B.

Aucune critique précise n'est adressée à cette révision et la cour n'aperçoit aucun motif, de droit ou de fait, de la remettre en cause.

28.

L'appel est également non fondé à cet égard.

La demande de dommages et intérêts

29.

En ce qui concerne la demande de dommages et intérêts formée par monsieur B., que le tribunal paraît avoir omis de trancher, elle repose en totalité sur le postulat de l'illégalité des décisions du SFP précitées.

Dès lors que la cour du travail a confirmé la légalité de ces décisions, cette demande est non fondée.

Les dépens

30.

Les dépens sont à la charge du SFP par application de l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire.

Les dépens des deux instances sont réglés au dispositif du présent arrêt conformément à la demande de monsieur B., qui n'excède pas ce qui est prévu à l'article 4 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1^{er} à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement et faisant application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, spécialement de son article 24 ;

1.

Dit l'appel recevable ;

2.

Dit l'appel non fondé et déboute monsieur B [REDACTED] de l'ensemble de ses demandes, hormis ce qui sera dit au sujet des dépens ;

3.

Délaisse au Service fédéral des pensions ses dépens des deux instances et le condamne aux dépens de monsieur B [REDACTED], liquidés à **276,82 euros** (à titre d'indemnités de procédure) ainsi qu'à la somme de **20 euros** de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi jugé par :

Hugo MORMONT, Président,
Jean-François DE CLERCK, Conseiller social au titre d'employeur,
Jean-Paul VAN STEEN, Conseiller social au titre d'ouvrier,
qui ont entendu les débats de la cause
et qui signent ci-dessous, assistés de M. Frédéric ALEXIS, Greffier:

Monsieur Jean-François DE CLERCK, conseiller social au titre d'employeur, étant dans l'impossibilité de signer l'arrêt au délibéré duquel il a participé, celui-ci est signé, conformément à l'article 785 alinéa 1 du Code judiciaire, par les autres membres du siège qui ont participé au délibéré.

Le Greffier,

Le Conseiller social,

Le Président,

et prononcé en langue française à l'audience publique de la **CHAMBRE 6A** de la Cour du travail de Liège, division Namur, au Palais de Justice de Namur, à 5000 NAMUR, Place du Palais de Justice, 5, le **1^{er} octobre 2019**,

par M. Hugo MORMONT, assisté de M. Frédéric ALEXIS,

qui signent ci-dessous :

Le Greffier,

le Président.